no. 10

LETTRE DV ROY.

AVX GOVVERNEVRS DE SES PROVINCES.

A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

de placate
nof cathegal

LETTRE DV ROY AVX GOVVERNEVRS des Prouinces.

MON COVSIN,

Ie ne doute point que dans le cours des affaires qui ſe ſont paſſees depuis la mort du feu Roy Monſeigneur & Pere (que Dieu abſolue) Vous n'ayez facilement remarqué comme le Mareſchal d'Ancre & ſa femme, abuſans de mon bas aage, & du pouuoir qu'ils ſe ſont acquis de longue main ſur l'eſprit de la

Royne madame ma Mere, ont proietté d'vſurper toute l'authorité, diſpoſer abſolument des affaires de mon Eſtat, & m'oſter le moyen d'en prendre cognoiſſance : deſſein qu'ils ont pouſſé ſi auant, qu'il ne m'eſt iuſques icy reſté que le ſeul nom de Roy, & que c'euſt eſté vn crime capital à mes officiers & ſubiects de me veoir en particulier, & m'entretenir de quelque diſcours ſerieux. Ce que Dieu par ſa toute bonté m'ayant faict apperceuoir & toucher au doigt le peril eminent que ma perſonne & mon Eſtat encouroient dans vne ſi deſreglee ambition, ſi i'euſſe donné quelque teſmoignage de mon reſſentiment &

du desir extreme que i'auois d'y apporter l'ordre requis : i'ay esté contrainct de dissimuler & couurir par toutes mes actions exterieures, ce que i'auois de bon en l'interieur, en attendant qu'il pleust à ceste mesme bonté me preparer la voye & l'opportunité d'y remedier. Sur ce il est arriué que depuis quelques iours plusieurs personnes de qualité, tant de ma bonne ville de Paris, que de diuers autres endroits de mon Royaume, prenans occasion de l'absence dudit Mareschal, qui s'en estoit allé en Normandie en deliberation d'y faire du seiour, se seroient addressez à la Royne madite Dame & Mere, & aux ministres (que ledit

Mareſchal & ſa femme auoient eſtablis pour ſouz eux & à leur volonté manier ſeuls les affaires de cet Eſtat) & leur auroient viuement repreſenté qu'il eſtoit extremement neceſſaire de me faire agir promptement & à bon eſcient en l'adminiſtration de mes affaires, autrement que mon Royaume qui ſe ſouſleuoit de toutes parts par ce manquemẽt, eſtoit ſur le point d'vne entiere ſubuerſion: dequoy ledit Mareſchal d'Ancre ayant eſté auſſi toſt aduerty, il ſeroit reuenu en grande diligence, & d'abord auroit par ſon pouuoir & par ſes artifices, non ſeulement voulu faire eſtouffer ces ſalutaires ouuertures & propoſitions, comme con-

traires à son dessein : Mais encores auroit resolu de me priuer des moyens de les effectuer, par des conseils que i'ayme mieux taire que publier. Ce qu'estant plainement venu à ma cognoissance, Et considerant qu'outre le peril de ma personne, la haine publique que l'on portoit au gouuernement de ces gens là, auoit tellement aigry & alteré les esprits dans mon Royaume, qu'il couroit fortune d'vn embrazement vniuersel si ie differois d'auantage à y pouruoir. Pousſé de ces iustes considerations, & du Conseil que Dieu m'a inspiré en ceste occasion : Ie me suis ce iourd'huy resolu de m'asseurer de la personne dudit

Mareſchal d'Ancre, Ayant commandé au Sieur de Vitry Capitaine de mes gardes de l'arreſter priſonnier dans mon Chaſteau du Louure. Ce que voulant executer, ledit Mareſchal d'Ancre qui eſtoit extremement accompagné à ſon accouſtumee, ayant voulu faire de la reſiſtance auec ceux de ſa ſuitte, il ſe ſeroit tiré quelques coups, d'aucuns deſquels il auroit eſté porté mort par terre. En ſuitte i'ay faict arreſter ſa femme, enſemble aucuns des ſuſdits miniſtres: & ſupplié la Royne madite Dame & Mere, de trouuer bon que ie prenne deſormais en main le Gouuernail de mon Eſtat,

à fin

à fin d'essayer à le releuer de l'extremité où les mauuais conseils dõt elle s'est seruie, l'õt precipité. A quoy i'espere que Dieu me fera dautant plus volontiers la grace de paruenir, que mes intentions ne buttent qu'à sa gloire, & au bien de tous mes subiects: Dont ie vous ay bien voulu donner aduis comme à l'vn de ceux de qui ie faicts vn plus particulier estat: Vous priant de faire entendre ceste action par tout où vostre charge s'estend, & adiouster aux raisons dessusdictes, celles que vostre prudence vous fera iuger propres pour contenir vn chacun dans les bornes du deuoir & de l'obeissance: Vous

employant ſoigneuſement à ce qu'il n'y ait aucune eſmotion dãs voſtre Gouuernement, & que rien n'y trouble le repos que ie deſire y eſtre conſerué. Que ſi quelques vns ont des plainctes ou demandes à faire, vous leur pourrez dõner aſſeurance qu'en s'addreſſant à moy par les voyes que les bons ſubiects doiuent tenir en ce qu'ils ont à deſirer de leur Roy, Ils me trouueront porté à tout ce qui ſera de la raiſon & de la Iuſtice. Ceſte action a eſté tellement loüée de deça, que l'on n'entend qu'applaudiſſemẽs & benedictions ſur moy, pour l'auoir entreprins en vn temps ſi opportun & ſi neceſſaire; I'eſpe-

re qu'il en ſera de meſme par tout ailleurs. Cependant i'ay eſcrit à mes Lieutenans Generaux en mes armees de les tenir touſiours en eſtat, à fin de m'en ſeruir contre ceux qui ne voudront recognoiſtre mon auctorité. Au premier iour ie vous feray vn autre deſpeche, & vous ordõneray ce que vous aurez à faire pour mon ſeruice. Cependant vous prendrez aſſeurance que ſi vous me rendez des preuues correſpondantes à l'eſtime que ie faicts de voſtre affection enuers moy ; Auſſi ne manqueray-ie pas de bonne volõté pour le recognoiſtre. Ie prie Dieu mon Couſin qu'il vous ayt en ſa ſaincte garde.

Escrit à Paris le vingt quatriesme iour d'Auril, mil six cens dix-sept.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, DE LOMENIE.

THE
NEWBERRY
LIBRARY
THE
NEWBERRY
LIBRARY